

[Français]

Mme Albanie Morin (Louis-Hébert): Monsieur le président, je me suis demandée, en lisant le bill C-42, quel pouvait en être l'objectif. Ce bill est intitulé «Loi visant à restreindre l'usage du tabac.»

Je ne parlerai pas à titre de spécialiste de la profession médicale ou de spécialiste en publicité, mais simplement à titre d'éducatrice, parce que j'ai œuvré dans ce domaine pendant 15 ans, et à titre, disons, de mère de famille.

Pourquoi une telle opinion, me dira-t-on? C'est que j'ai appris, au cours des 15 dernières années où j'ai enseigné, qu'on ne réalise jamais l'objectif en défendant aux jeunes de faire telle ou telle chose. Je crois qu'avec les jeunes il faut absolument utiliser des moyens détournés pour les amener à faire une telle chose. Ainsi, il ne faut pas leur dire: Vous ne devez pas acheter telle ou telle cigarette, car je crois qu'on aboutirait à un échec.

On me permettra de citer des exemples. Dans la province de Québec, jusqu'à ces dernières années, une loi défendait aux jeunes d'entrer dans un restaurant ou une taverne où l'on servait des boissons alcooliques. Qu'est-il arrivé? Les jeunes, par des moyens détournés, ont réussi à en obtenir. Et ce qui est plus grave encore, c'est que cela a incité les jeunes à déjouer l'autorité, à utiliser des moyens qui n'étaient pas tout à fait honnêtes pour atteindre leur but.

[Traduction]

Chez les étudiants, c'est devenu un jeu: qui ferait croire au tenancier ou au barman qu'il a plus de 20 ans? Étant donné la façon dont les jeunes gens s'habillent aujourd'hui, une personne de 18 ans peut avoir l'air d'en avoir 16 et un jeune de 14 ans peut avoir l'air d'en avoir 20. Comment pouvez-vous dire qui a 14, 16 ou 17 ans?

Ce bill incite à ne pas vendre de tabac à une personne de 16 ans. Quel critère utilisera-t-on pour dire qu'un jeune a 16 ans ou qu'un autre a 14 ans? Comme ils ont tous les deux les cheveux longs, et qu'ils portent tous les deux des «jeans», il est pratiquement impossible de dire quel âge a un étudiant.

Chez les étudiants, il s'est produit une autre chose. Lorsqu'il leur a fallu présenter une carte d'identité pour acheter un verre de bière ou d'alcool, quelqu'un a pensé à leur vendre de ces cartes. Dans nos collèges et Cégeps, on a connu une épidémie de cartes d'identité montrant que des étudiants de 17 et 18 ans avaient 21 ans. Les barman ne savaient que faire quand ils voyaient ces cartes d'identité. Comment le député résoudra-t-il ce problème? Il serait difficile aux marchands de tabac de statuer qui a 16 ans et qui a 14 ans.

Je traiterai maintenant des articles du bill C-42.

[Français]

L'article 2 se lit ainsi, et je cite:

2. Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité... quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent...

Je me dis que l'application de cette loi est quasi impossible, parce que les jeunes peuvent se procurer des cigarettes. Il n'est pas nécessaire d'aller chez un détaillant de cigarettes; on peut se procurer des cigarettes dans une aéro-gare, à un distributeur automatique; on peut s'en procurer par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre. Un agent peut acheter un lot de cigarettes et les distribuer à l'école, il est presque impossible de contrôler cela.

L'article 3 se lit ainsi, et je cite:

... de confisquer toutes cigarettes ou... tabac... en la possession d'un adolescent... âgé de moins de seize ans...

Restriction de l'usage du tabac

Il est encore difficile de savoir qui a 16, 17 ou 18 ans. Tous les jeunes, aujourd'hui, sont habillés de «jeans» et se ressemblent. Comment alors identifier un jeune de moins de 16 ans?

Au paragraphe (1) de l'article 4, on parle de réprimande pour la première contravention, d'une amende de \$1 pour la deuxième, et d'une amende de \$4 pour la troisième.

Je comprends que les contraventions sont bien minimes, mais qui va-t-on punir en faisant cela? Punir, c'est peut-être un grand mot, mais qui va payer la contravention? Ce sera le père ou la mère. Cela incitera-t-il le jeune à ne plus faire usage du tabac? Au contraire!

Quant à moi, lorsque ma mère m'a dit: Tu ne fumeras pas; seulement pour la défier, j'ai fumé deux cigarettes et je n'ai plus fumé depuis. Ce n'est donc pas parce que ma mère m'a défendu de fumer que je m'en suis abstenu.

Au paragraphe (2) de l'article 4, on parle d'outrage au tribunal relativement au marchand qui refuserait de donner des détails à la satisfaction du juge de paix. «Outrage au tribunal», voilà une accusation assez grave, car il me semble qu'entre le délit—si l'on peut appeler cela un délit—mais disons l'acte posé par le jeune qui achèterait du tabac, ou celui de vendre du tabac à un jeune de moins de 16 ans, et l'accusation d'outrage au tribunal, il y a toute une distinction, et je crois vraiment que là c'est pousser les choses un peu loin.

● (1640)

Outre cela, l'article 5, traitant des distributeurs automatiques, se lit ainsi:

(1)... le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Y a-t-on pensé? Je songe encore aux endroits publics, restaurants ou aéro-gares, où il y a des distributeurs automatiques. Comment va-t-on régir la vente de cigarettes dans ces endroits? Et, encore une fois, le jeune, pouvant faire acheter des cigarettes par quelqu'un d'autre, cela ne l'incitera nullement à s'abstenir de fumer.

Songons aussi à la force policière qui serait requise pour faire respecter cette loi. On a déjà du mal à faire respecter les lois relatives à la marijuana et aux boissons alcooliques; alors, imaginons la force policière qui serait nécessaire pour faire respecter une loi relative à la vente de cigarettes aux jeunes. Cela n'aurait aucun sens, d'après moi. Je crois plutôt qu'il faudrait inciter les jeunes, par des moyens détournés, à s'abstenir de fumer.

Je voudrais citer un exemple en vue d'étayer mon avancé. Les jeunes, comme on le sait, adorent les athlètes, et si l'on se servait aujourd'hui des athlètes comme les Maurice Richard et les Gordie Howe pour démontrer que le fait de ne pas fumer les a favorisés tout le long de leur carrière—et je crois que cela est vrai—je suis convaincu que cela inciterait beaucoup le jeune à copier l'athlète qu'il adore. Au fait, cela serait mieux que d'empêcher indirectement les jeunes de fumer en défendant aux marchands de leur vendre des cigarettes. Je crois que nous obtiendrions de bien meilleurs résultats en glorifiant l'athlète qui n'a pas fumé, et qui a atteint à la gloire, qu'en défendant aux jeunes d'acheter des cigarettes.